

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0018-3**

---

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0018 SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

---

**VU**, notamment, les articles 62, 66, 67 et 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

**VU** les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

**VU** l'article 142 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et l'article 268 de l'annexe C de cette Charte;

**VU** le Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055);

À l'assemblée du 6 octobre 2020, le conseil de l'arrondissement de L'Île-Bizard – Sainte-Geneviève décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

1. Les articles 6, 17, 18, 19, 21, 39, 52, 53 et 54 du Règlement sur la circulation et le stationnement sont abrogés.

#### **ARTICLE 2**

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 45, des articles suivants :

« Article 45.1

Il est interdit de stationner, sur un terrain privé, tout type de véhicule ailleurs que sur un espace de stationnement autorisé en vertu de la réglementation applicable et conforme à celle-ci. »

« Article 45.2

Il est interdit d'entreposer, de garer ou de stationner ou de permettre que soit entreposé, garé ou stationné sur un terrain vacant, autre qu'un chantier de construction, une remorque, une roulotte, une roulotte de chantier, un conteneur ou tout autre type de remorque, tout véhicule ou tout type d'équipement ou de pièce d'équipement lié à un véhicule. »

« Article 45.3

Il est interdit de stationner, garer ou permettre que soit stationné ou garé, à l'extérieur, sur un immeuble ou partie d'immeuble sis en zone du groupe d'usage « résidentiel », tout véhicule routier ou partie de véhicule routier possédant l'une des caractéristiques suivantes:

- Un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus; ou
- Plus de six mètres et vingt-cinq centimètres (6.25 m) de longueur; ou
- Plus de deux mètres et quarante centimètres (2.40 m) de largeur; ou
- Plus de deux mètres et vingt-cinq centimètres (2.45 m) de hauteur; ou
- Six (6) roues ou plus; ou
- Ayant une boîte à bascule;

à l'exception d'un véhicule récréatif mais incluant un minibus, autobus ou dépanneuse et tout équipement tel que, mais non limitatif, tracteur, rétro-excavatrice, tracteur-chargeur, rouleau à asphalte, niveleuse ou autre véhicule ou équipement semblable, sauf lorsque permis par le zonage. De plus, les accessoires permanents d'un véhicule sont inclus dans les dimensions. »

« Article 45.4

Le stationnement sur les domaines public ou privé d'un véhicule routier excédant les dimensions de l'article 45.3 utilisé temporairement pour effectuer des travaux d'aménagement, de rénovation ou de construction est autorisé. »

### **ARTICLE 3**

L'article 51 du règlement est remplacé par ce qui suit :

«Quiconque contrevient au présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$ à 500 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 200 \$ à 4 000 \$ »

### **ARTICLE 4**

L'article 55 du règlement est remplacé par ce qui suit :

« Le présent règlement abroge le Règlement 182 concernant le stationnement dans les rues, le Règlement 221 sur la circulation et le Règlement 86 sur les motoneiges de l'ancienne Ville de L'Île-Bizard ainsi que le Règlement 267 sur la circulation et la sécurité publique de l'ancienne Ville de Sainte-Genève. »

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

*Original signé*

---

Normand Marinacci  
Maire d'arrondissement

*Original signé*

---

Edwige Noza  
Secrétaire d'arrondissement substitut

---

GDD : 1208403004

Avis de motion et dépôt:

2020-07-07

Adoption du règlement :

2020-10-06

Publication et entrée en vigueur :

2020-10-15